

quantité de marchandises salubres, le tout réglé proportionnellement à la diminution du nombre des passagers qui aurait pu être embarqué.

ART. 20. Les fournitures de couchage seront à la charge de l'armement. Elles devront comprendre une couverture de laine pour chaque individu.

ART. 21. Chaque émigrant aura droit à un emplacement de 4 hectolitre au moins pour son bagage et ses instruments aratoires.

ART. 22. Pour le calcul du nombre des passagers, de leur nourriture et de l'espace qui leur sera donné à bord, un enfant au-dessus de douze ans, deux enfants de cinq ans à douze, et trois enfants au-dessous de cinq ans, compteront pour un adulte.

ART. 23. Les objets de couchage seront chaque jour exposés à l'air, sur le pont, lorsque le temps le permettra.

L'entrepont sera purifié avec du lait de chaux au moins deux fois par semaine.

ART. 24. L'approvisionnement obligatoire ci-dessus déterminé demeure placé sous la surveillance spéciale du capitaine, qui tiendra la main à ce que la distribution journalière ait lieu selon les prévisions de l'article 16 ci-dessus.

Pour l'émigration hors d'Europe, la ration de légumes secs pourra alterner avec celle de la viande ou du poisson salé.

ART. 25. En cas de prolongation forcée de la durée ordinaire de la traversée, le capitaine, après avoir pris l'avis des officiers et principaux marins de l'équipage, pourra réduire, suivant l'occurrence, la ration journalière des passagers.

ART. 26. Lorsqu'un navire affecté au transport d'émigrants partira d'un port français d'Europe ou des colonies, les officiers visiteurs institués par la loi du 13 août 1791, indépendamment de leur certification quant à la navigabilité du navire, devront constater l'état de ses emménagements au point de vue des prescriptions des articles 19, 20 et 21.

Lorsqu'un navire aura quatre mois de campagne depuis la dernière visite subie, il ne pourra embarquer des émigrants sans avoir été de nouveau visité, sous le rapport de la navigabilité, par une autorité française compétente.

ART. 27. Lorsque le navire partira d'un port français d'Europe, ou des colonies ou d'un port étranger ayant consulat français, constatation sera faite sur le manifeste, par la douane ou l'agent consulaire, de la proportionnalité ci-dessus fixée entre les approvisionnements et le chiffre des passagers.

Lorsque le départ aura lieu d'un port étranger où il n'existera pas